

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3747

Nomenclature n° 8.9

OBJET : Budget prévisionnel 2023 - Contrat territoire lecture 2022-2024 entre la Communauté de communes du Pays Loudunais, le Département de la Vienne et l'État

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°CC-2022-07-157 du 5 juillet 2022 portant sur le renouvellement du contrat territoire lecture 2022-2024

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais a souhaité mettre en place sur le territoire communautaire une action en faveur de l'accès au livre et à la lecture avec l'appui du Réseau des bibliothèques du Pays Loudunais. Des actions sont menées en direction des publics les plus éloignés de la lecture,

CONSIDÉRANT que le renouvellement du contrat territoire lecture (CTL) du Pays Loudunais a été signé par l'État, La Communauté de communes et le Département de la Vienne pour la période 2022-2024.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais sollicite le concours financier de l'État pour la réalisation des actions définies dans le cadre du contrat territoire lecture sur la période 2022-2024. L'aide apportée par l'État est à hauteur de 50% plafonnée à 40 000 euros. D'autres aides financières sont susceptibles d'être sollicitées auprès de l'État selon des projets et besoins spécifiques.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Contrat Territoire Lecture étant un contrat pluriannuel, il convient chaque année de valider le plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage a validé le plan de financement prévisionnel de l'année 2023 suivant. Ce plan prévisionnel sera réparti sur les deux axes du Contrat Territoire Lecture.

Budget prévisionnel 2023

Dépenses	Recettes	
40 000 €	DRAC	20 000 €
	Communauté de communes du Pays Loudunais	20 000 €

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 octobre 2023

et publication le 12 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231011-3747-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ARTICLE 3 :

Les dépenses et les recettes seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 11 octobre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 octobre 2023

et publication le 12 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231011-3747-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023